

# Décision 88PCE16PL24 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

## Relative au zonage d'assainissement de la commune de Tendon dans le département de Vosges

### Le Préfet des Vosges,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE16PL24 déposée par la Municipalité de Tendon relative à la réalisation du Zonage d'assainissement de la commune de Tendon, reçue et considérée complète le 11/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/155 du 07 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-09 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 18/03/2016 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Tendon relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement collectif sur le centre de la commune qui dispose déjà d'équipements présentant un bon état d'entretien et de fonctionnement, et une zone d'assainissement non collectif pour le reste de la commune au regard de sa structure en hameaux ;

Considérant que l'ensemble des installations devra respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, notamment quant aux distances à maintenir avec les habitations ainsi que les captages d'eau potable ;

Considérant, compte tenu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement et la santé ;

#### Décide :

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Tendon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

#### Article 3:

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 14/04/2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, le Directeur régional adjoint,

Jean-Marc PICARD

#### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département des Vosges 1 place Maréchal Foch 88000 Épinal

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Madame la muistre de l'ecologie, du Grande Arche Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy 5 Place de la Carrière 54000 Nancy